

Décision n°D_2024_040

**ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES**

**SIGNATURE DES CONTRATS DE MAINTENANCE DES LOGICIELS TITAN
POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les EHPADs Frédéric Degeorge et Marie Curie et les Résidences Autonomie Les Sorbiers et Guynemer dispose d'un logiciel métier permettant le suivi et la traçabilité de des soins concernant les résidents et de leur fonctionnement, et pour lequel il convient de d'assurer la maintenance,

Considérant que les précédents contrats ont pris fin au 31 décembre 2023 et qu'il convient d'assurer la continuité du service,

Considérant que la société MALTA INFORMATIQUE est la seule à pouvoir assurer la maintenance dudit logiciel « TITAN » et qu'elle a délivré une attestation d'exclusivité,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit la formalisation des contrats entre les parties,

En application de l'article R.2122-3.3° du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer les contrats de maintenance 2024/0105/1, 2024/0105/2, 2024/0105/3 et 2024/0105/4 pour le logiciel métier TITAN, déployé dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, avec la société MALTA INFORMATIQUE (8 rue Montgolfier 33700 MERIGNAC) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable trois fois un an, et révisable annuellement selon l'indice SYNTEC, comme suit :

- pour l'EHPAD Frédéric Degeorge : pour un montant annuel de 8 575,44 € HT,
- pour l'EHPAD Marie Curie : pour un montant annuel de 7 502,13 € HT,
- pour la Résidence Autonomie Les Sorbiers : pour un montant annuel de 1 698,96 € HT,
- pour la Résidence Autonomie Guynemer : pour un montant annuel de 1 698,96 € HT,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées aux budgets annexes des établissements concernés.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.